

## Table régionale de gestion intégrée des ressources et du territoire de l'Outaouais

Résolution adoptée le 15 novembre 2017 concernant l'approche par COS

### TRGIRTO 201711-3

- Considérant que l'objectif visé par l'approche par COS est de développer une nouvelle approche de répartition spatiale des coupes mieux adaptée au contexte de la sapinière et de son régime de perturbations naturelles;
- Considérant que cette nouvelle approche vise à améliorer la situation par rapport aux effets de la CMO en créant plus de forêts d'intérieur;
- Considérant que cette nouvelle approche vise également à augmenter la protection globale de la biodiversité par l'application d'un filtre brut efficace;
- Considérant que le MFFP travaille à développer cette nouvelle approche de répartition spatiale des coupes pour la sapinière à bouleaux jaunes dans l'Outaouais;
- Considérant que le MFFP appliquera des normes de substitution à la coupe en mosaïque pour l'unité d'aménagement (UA) 073-52 pour la période commençant le 1er avril 2018 et s'étendant jusqu'au 31 mars 2019;
- Considérant que la TGIRTO est désireuse d'influencer les éventuelles modalités de l'approche par COS et qu'elle a fait réaliser deux nouveaux projets intitulés *Vulgarisation de la documentation liée aux enjeux écologiques ayant menée aux modalités applicables dans les compartiments d'organisation spatiale (COS)* et *Planification maximale de quelques COS dans l'UA 073-52 et analyse selon différents scénarios* afin de mieux s'outiller pour comprendre ce qui pourrait être proposé par le ministère;
- Considérant qu'un rapport préliminaire présentant les résultats du projet *Planification maximale de quelques COS dans l'UA 073-52 et analyse selon différents scénarios et de scénarios de coupe par COS* et des recommandations sur la mise en œuvre de la planification forestière basée sur l'approche par COS ont été transmis à la TRGIRTO par Nova Sylva;
- Considérant qu'il importe de s'assurer de la qualité des forêts résiduelles laissées après coupe;
- Considérant qu'une hétérogénéité des formes et de grandeurs des structures résiduelles à différentes échelles d'analyse devrait être favorisée;
- Considérant qu'il faut s'assurer d'une bonne répartition de la forêt fermée sur le territoire à différentes échelles afin de faciliter la mobilité des espèces sur le territoire;

Considérant que	les volumes récoltés baissent en fonction de l'augmentation des contraintes de planification selon les résultats de l'étude;
Considérant que	les résultats soulèvent un doute quant aux effets potentiellement négatifs de l'application de l'approche par COS sur la possibilité forestière;
Considérant que	la forme allongée de certains COS rend difficile le respect des critères relatifs au 600 m et 900 m;
Considérant que	les retraits de superficies de chantiers suite à l'harmonisation avec les communautés autochtones rendent difficile l'atteinte des critères de planification des COS;
Considérant que	les coupes passées en CMO ont créé des BFR de petites dimensions qui pourraient faire en sorte qu'il soit impossible de récolter certains COS;
Considérant que	les modalités de l'approche par COS 2018-2019 seront mises en application pour une saison à titre d'expérimentation;
Considérant que	les résultats des expérimentations permettront d'alimenter les réflexions des membres de la TRGIRTO.

Sur proposition de M. Gérard Desjardins, secondée de M. Dominic Chartier, il est résolu à la majorité des représentants présents et une abstention de :

- 1) demander au MFFP de mieux définir les objectifs poursuivis par l'application de l'approche par COS spécifiquement pour la sapinière à bouleaux jaune;
- 2) demander au MFFP d'intégrer dans sa dérogation 2018-2019 des modalités qui permettent plus de flexibilité afin de tenir compte, entre autres, des différentes contraintes liées à la forme des COS, de l'historique des interventions de récolte et de l'harmonisation des chantiers de récolte avec les communautés autochtones;
- 3) demander au MFFP d'intégrer dans sa dérogation 2018-2019 un critère de planification précisant que 50% de la forêt résiduelle (FR) soit sous forme de blocs (BFR) de 50 ha et plus ayant une largeur minimum de 200 m par COS afin de maintenir des forêts fermées de qualité;
- 4) demander au MFFP d'intégrer dans sa dérogation 2018-2019 un critère de planification précisant que les structures centrales soient d'une superficie minimale de 5 ha autour desquelles des zones tampons (buffer) de 600 m (80%) et 900 m (98%) sont appliquées afin de s'assurer de la mobilité des espèces fauniques;
- 5) demander au MFFP qu'il mette en place le plus rapidement possible des dispositifs de suivi afin de mesurer si effectivement la connectivité s'améliore et facilite la mobilité des espèces sur le territoire;

- 6) demander au MFFP qu'il évalue les impacts de l'application de l'approche par COS sur la possibilité forestière en tenant compte notamment des paramètres spatiaux et économiques;
- 7) demander au MFFP de lui présenter un bilan de l'application de l'approche de substitution à imposer pour l'unité d'aménagement (UA) 073-52 pour les périodes du 1er avril 2017 au 31 mars 2018 et du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2019;
- 8) demander au MFFP que le bilan des expérimentations de l'approche par COS soit établi en fournissant les résultats des critères de répartition spatiale pour les COS où des interventions de récolte ont été planifiées, les résultats des indicateurs les plus significatifs identifiés par la TRGIRTO, les impacts des ententes d'harmonisation avec les communautés autochtones, les impacts liés à la forme des COS, les impacts de l'historique des coupes et les difficultés rencontrées par l'équipe de planification.